

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU « PLAN ORDINATEUR PORTABLE 2 » OU « POP 2 » VOLET INTERNET SOLIDAIRE

Les présentes conditions générales sont applicables à tout bénéficiaire du plan ordinateur portable 2 « volet INTERNET SOLIDAIRE » mis en place par la Région Réunion sur le territoire géographique de l'île de La Réunion.

Article 1 Objet du « POP 2 »

La Région Réunion a mis en place sur le territoire géographique de l'île de La Réunion une action publique intitulée « Plan Ordinateur Portable 2 » ou « POP 2 ». Cette action est à destination des lycéens et aux apprentis réunionnais (ci-après dénommés « le bénéficiaire »)

Cette action se décline en deux volets :

- le volet « ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » qui consiste à permettre au Bénéficiaire d'acquérir un ordinateur portable subventionné par la Région Réunion ;
- Le volet « INTERNET SOLIDAIRE » qui permet également d'offrir aux familles les plus modestes d'accéder à une offre d'abonnement Internet subventionnée par la Région Réunion à hauteur de 20 € par mois.

L'objectif de cette action est de :

- réduire la fracture numérique sociale et territoriale ;
- favoriser l'appropriation des technologies de l'information et de la communication par les élèves dès leur entrée dans le second cycle de l'enseignement secondaire ;
- offrir la possibilité aux élèves de développer leurs connaissances en effectuant leurs recherches et travaux à l'aide de l'outil informatique, tout en les sensibilisant à l'univers des logiciels libres.

Les présentes conditions décrivent uniquement les modalités d'application du « POP 2 volet INTERNET SOLIDAIRE » ; elles ne concernent pas le volet « EQUIPEMENT INFORMATIQUE » pour lesquelles s'appliquent des conditions générales d'utilisations distinctes.

En souscrivant au « POP 2 volet INTERNET SOLIDAIRE », chaque Bénéficiaire reconnaît **avoir pris connaissance de ces conditions et accepte de s'y conformer sans aucune restriction.**

Article 2 Définitions

La Région : désigne la Région Réunion, collectivité territoriale ayant mis en place le POP 2, et délivre la subvention sur l'abonnement Internet

Le FAI : désigne le fournisseur d'accès Internet ayant signé une convention de partenariat avec la Région et autorisé à commercialiser des offres d'abonnement Internet affichant la marque « POP 2 »

Le Bénéficiaire : désigne toute personne remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 et ayant reçu de la Région un bon POP 2 volet Internet SOLIDAIRE. Il s'agit du bénéficiaire de la subvention

L'Offre : désigne toute offre d'abonnement Internet mise en place par le FAI dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Région et qui affiche la marque POP 2 Internet Solidaire

Le Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE : désigne le bon remis au bénéficiaire afin de pouvoir souscrire auprès du FAI à une Offre subventionnée par la Région. Il s'agit de la subvention

Le POP 2 « INTERNET SOLIDAIRE » : désigne l'action publique mise en place par La Région et visant dans les présentes à subventionner la connexion Internet du bénéficiaire à hauteur de 20 € par mois dans la limite de 240 €

Article 3 Conditions d'éligibilité du Bénéficiaire

Sont éligibles au dispositif POP 2, les lycéens et les apprentis scolarisés sur le territoire géographique de l'île de la Réunion à la rentrée scolaire d'août 2016 et justifiant d'une des conditions suivantes :

- être inscrit en classe de seconde des filières générales, technologiques et professionnelles dans un lycée public ou privé ;
- être inscrit en classe de 1ère année de CAP et BAC Professionnel dans un lycée public ou privé, ou en maison familiale et rurale, ou en centre de formation ;
- être nouvellement inscrit dans l'Académie de la Réunion en classe de première ou de terminale pour l'année scolaire 2016/2017
- être boursier scolarisé pour l'année scolaire 2016-2017 en classe de seconde et ayant justifié d'une bourse de niveau 3 en classe de 3^{ème} pour l'année scolaire 2015-2016
- être apprenti scolarisé en centre de formation, MFR, EAM poursuivant une formation initiale de niveau IV et V et justifiant d'un revenu fiscal de référence du foyer en 2014 (avis d'impôt 2015) inférieur ou égal au plafond annuel de référence du barème appliqué pour l'attribution d'une bourse lycée de niveau 6

Ne peuvent bénéficier du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » :

- les élèves qui ne sont pas scolarisés dans les classes susmentionnées sur le territoire de La Réunion ;
- les apprentis de plus de 26 ans (formation continue) ;

Cas particuliers :

- Les élèves poursuivant depuis La Réunion les enseignements à distance relatifs aux classes éligibles susvisées doivent faire

une demande spéciale à la Région Réunion accompagnée de tous les justificatifs adéquats. Selon chaque situation, la Région Réunion décidera de l'attribution ou non du « bon POP 2 ».

Tout autre cas particulier pourra également être soumis à la Région Réunion qui demeurera libre de la suite à y donner.

Le Bénéficiaire déclare remplir les conditions d'éligibilités ci-dessus indiquées.

L'Offre peut profiter également à la famille du Bénéficiaire. Toutefois il ne peut y avoir qu'un Bon POP 2 par famille.

Dans ses démarches relatives au « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE », le bénéficiaire doit se faire assister par son représentant légal, notamment pour la signature des documents y afférents, dont les présentes CGU et pour la souscription d'une offre d'abonnement auprès d'un FAI partenaire, sauf s'il est déjà majeur.

Article 4	Description du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE »
------------------	--

Le « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » consiste à offrir une subvention au Bénéficiaire scolarisé sur l'île de La Réunion pour la souscription d'une Offre auprès d'un FAI conventionné avec la Région et recensé comme partenaire du dispositif.

4.1 La connexion Internet subventionnée ou « Offre »

Seule l'Offre commercialisée avec la mention et/ou le logo POP 2 est éligible au dispositif.

Le FAI peut proposer une ou plusieurs offres d'abonnements à condition que celles-ci aient fait l'objet d'un conventionnement avec la Région.

En souscrivant à l'Offre, le Bénéficiaire devient co-contractant du FAI. Les modalités contractuelles de l'Offre sont déterminées par le FAI qui demeure la personne délivrant le service.

Toute difficulté liée à la délivrance du service ou à l'exécution du contrat relatif à l'Offre demeure relever de la responsabilité exclusive du FAI.

Seuls les prestataires qui ont signé une convention avec la Région Réunion et qui se sont engagés à respecter les spécificités définies par la Région sont autorisés à commercialiser des Offres portant le label « POP 2 » (le « POP 2 » étant une marque déposée appartenant à la Région Réunion).

4.2 « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » et montant de la subvention

La subvention consiste en l'émission par la Région Réunion d'un bon représentant une somme numéraire mensuelle maximale de 20 € plafonnée à 240 € et son attribution au bénéficiaire. Ce bon est dénommé « BON POP 2 » et est personnel. **Il ne peut y avoir qu'un bon par famille.**

Le Bon POP 2 donne droit à une réduction mensuelle maximale de 20 € par mois sur l'Offre souscrite par le Bénéficiaire dans la limite de 240 €.

Ce bon peut être utilisé auprès d'un FAI recensé « POP 2 » dont la liste est disponible en ligne sur le site de la Région Réunion : <http://www.regionreunion.com>.

Le « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » ne s'applique pas auprès des FAI non conventionnés avec la Région ou pour toute Offre où n'apparaît pas la mention ainsi que la marque POP 2.

Le bénéficiaire ne pourra pas solliciter auprès de la Région ou du FAI l'échange du « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » contre la remise de la somme d'argent correspondante.

En remettant le « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » au FAI et en sollicitant son activation pour une Offre, le Bénéficiaire autorise le FAI à récupérer directement la subvention correspondant auprès de la Région dans le cadre du mandat défini à l'article 5.

4.3 Durée de validité du « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE »

Le « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » est utilisable jusqu'au 30 juin 2017.

La subvention correspondante est attribuée pour la période allant de la date d'activation du bon jusqu'au 30 septembre 2017. Il n'est pas prévu de reconduction automatique du « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE ».

En conséquence, au-delà de cette date, Le Bénéficiaire devra assumer lui-même la totalité du coût de l'abonnement pour le cas où il aura souscrit à une Offre avec un engagement de durée dépassant la date du 30 septembre 2017.

4.4 Caractéristiques du « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE »

Le « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » est composé de **3 volets**, imprimés en recto-verso :

- Le **premier volet** correspond au bon lui-même. Il comporte :
 - le **numéro millésimé** du bon ;

- les **noms, prénoms, date de naissance et adresse** du bénéficiaire ;
 - l'**établissement scolaire** et la **classe** du bénéficiaire ;
 - la **date de validité** du bon qui correspond à sa limite d'utilisation par le bénéficiaire ;
 - la **signature du Président** du Conseil Régional et un **timbre sec** ;
 - au verso, une rubrique à remplir et à faire signer par le bénéficiaire qui atteste avoir remis ce bon à la société où il l'a utilisé ainsi qu'une rubrique à remplir par le FAI.
- Le deuxième volet est un accusé de réception à faire signer par le service de la Région Réunion en charge de la gestion du « POP 2 », lors de la demande de remboursement. Cette pièce est à conserver par le revendeur comme preuve de dépôt.
 - Le troisième volet, concerne le bénéficiaire. Il s'agit de l'accusé de réception que le bénéficiaire devra signer, justifiant ainsi que la Région Réunion lui a bien remis un « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE ».

4.5 Utilisation du « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE »

Chaque Bénéficiaire doit remplir un **dossier de demande** de « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » qu'il remettra à l'animateur « POP » de son lycée. Cet animateur « POP » transmettra la demande auprès de la Région Réunion qui, après avoir vérifié les conditions d'éligibilité, émettra un « **Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE** ».

Une fois en possession de son « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE », le bénéficiaire pourra l'utiliser pour l'Offre de son choix auprès des FAI partenaires du dispositif pendant la période de validité du bon soit jusqu'au 30 juin 2017.

Pour pouvoir confirmer l'activation du « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE », le bénéficiaire devra présenter au FAI son « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » original ainsi que sa pièce d'identité s'il est majeur. Dans le cas où le bénéficiaire est mineur, c'est son représentant légal dont le nom figure sur le « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » qui devra effectuer lui-même l'activation du « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » auprès du FAI en présentant sa propre pièce d'identité (voir article 3).

Article 5	Mandat de subvention
------------------	-----------------------------

Pour éviter de faire supporter au Bénéficiaire le coût total de l'Offre et lui permettre de bénéficier directement d'un prix intégrant la subvention mensuelle de 20 €, le Bénéficiaire donne mandat au FAI de récupérer directement la subvention « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » auprès de la Région.

Pour cette fin, le Bénéficiaire :

- autorise le FAI auprès de qui il aura remis le « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » à effectuer en son nom toutes les démarches nécessaires pour collecter la subvention correspondante auprès de la Région ;
- accepte que le FAI conserve la somme maximale de 20 € mensuelle dans la limite de 240 € à titre de paiement de l'Offre et pour les consommations qu'il aura réalisées, sans préjudice de toute autre somme dont il resterait redevable ;

Ce mandat de subvention couvre toute consommation allant depuis la date d'activation de l'Offre associée au Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE jusqu'au 30 septembre 2017. Au-delà de cette date, le mandat restera valable uniquement pour permettre au FAI de collecter la subvention correspondant à la dernière période de consommation du Bénéficiaire et prendra fin aussitôt.

Article 6	Obligations du Bénéficiaire
------------------	------------------------------------

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » auprès d'un FAI partenaire du POP 2 ;
- informer la Région pour le cas où son foyer familial bénéficie déjà d'un « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE », les « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » n'étant pas cumulables entre eux, chaque famille ne pouvant être éligible qu'à un seul « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » au cours de la même année scolaire ;
- s'acquitter du paiement de sa quote-part sur le coût de l'Offre lorsque celle-ci s'applique ;
- assumer seul les coûts de l'abonnement au-delà du 30 septembre 2017 si l'Offre à laquelle il a souscrit comporte une durée d'engagement allant au-delà de cette date ;
- informer La Région en cas de cessation anticipée de son contrat auprès du FAI ;
- informer La Région en cas de déménagement ;
- informer La Région en cas de changement de la formule ou modification des options qu'il a souscrites auprès du FAI.

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que :

- la subvention de la Région ne porte que sur l'abonnement et rien d'autre : elle ne porte pas sur les frais d'accès au service, la location du modem, les frais de résiliation, ou toute autre consommation du contrat comme les communications téléphoniques hors forfait ou les options ;
- il est libre de souscrire à des options supplémentaires (TV, forfait téléphonique GSM, etc.). Il en assumera seul les coûts (non financé par les 20€ de la Région) ;
- il peut résilier son abonnement internet quand il le souhaite mais devra toutefois assumer seul les coûts afférents (notamment

en cas de souscription d'abonnement avec engagement de durée) ;

- la subvention ne s'applique que pour les périodes où l'abonnement est "actif" (service rendu). Dès que l'abonnement n'est plus actif (résiliation, non paiement par le bénéficiaire de sa part, etc.) la Région arrête de verser la subvention ;
- en cas de non paiement des sommes facturées par le FAI, le FAI est légitime pour appliquer les clauses de son contrat et éventuellement réduire le service, le suspendre, voire le résilier.

Le bénéficiaire peut changer de FAI. Il doit alors :

- résilier son abonnement ;
- informer La Région de cette résiliation (justifier de la date de fin de contrat) ;
- demander un nouveau Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE ;
- souscrire un nouvel abonnement après d'un autre FAI ;

Il n'y a pas de transfert automatique du Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE d'un FAI à un autre. Si le bénéficiaire change de FAI sans respecter la procédure ci-dessus, il perd le bénéfice dès la résiliation du premier abonnement. Pour bénéficier à nouveau du Bon POP 2, il doit faire une nouvelle demande. Dans l'intervalle, il assume seul les coûts de son nouvel abonnement internet.

Conformément à l'article 4.3, il est rappelé qu'il n'est pas prévu de reconduction automatique du POP 2 INTERNET SOLIDAIRE.

Enfin, le bénéficiaire accepte le traitement de ses données personnelles par la Région Réunion et ses partenaires dans le cadre du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE », et telles que décrites à l'article 8.

Article 7 Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire demeure le seul responsable de l'usage de l'accès Internet subventionné : tout usage en violation des lois et règlements en vigueur de quelque manière que ce soit, tant sur le plan civil que pénal, relève de son entière et exclusive responsabilité ou de celle du titulaire de l'abonnement.

Le Bénéficiaire demeure également responsable des termes du contrat le liant avec le FAI et assume tous les engagements qui en découlent.

Par ailleurs il assume seul l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera de la connexion Internet et répondra de toute violation des lois et règlements en vigueur, et tout particulièrement :

- toute atteinte de quelque manière que ce soit à un droit de propriété intellectuelle, et notamment par le biais de téléchargement, streaming ou peer to peer, bit-torrent ou toute technique similaire permettant le piratage d'œuvres protégées par le droit d'auteur ;
- tout acte ou tentative d'acte constituant une infraction réprimée par le code pénal, et notamment des intrusions informatiques, attaques informatiques, spamming, mail bombing, diffusion de virus, atteintes aux données personnelles, usurpation d'identité électronique, cyber-harcèlement, ou encore accéder ou diffuser tous contenus illicite au regard des lois anti-terroristes ;
- la diffusion de tous propos ou messages constitutif d'un délit de presse au sens de la loi sur les délits de presse de 1881 ainsi que la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, tel que diffamation, injure, apologie du terrorisme, incitation à la haine raciale ;
- de manière générale tout acte causant un préjudice à un tiers et engageant sa responsabilité en vertu de la législation française et européenne.

En aucun cas la Région ne pourra être tenu responsable d'une quelconque violation légale, contractuelle ou délictuelle émanant du Bénéficiaire, le rôle de la Région se limitant uniquement à apporter une aide financière au Bénéficiaire.

En cas de non respect des présentes et notamment pour cause de violation des lois et règlement en vigueur, La Région se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention.

Article 8 Traitement des informations personnelles

Les informations personnelles relatives au bénéficiaire recueillies par la Région Réunion en qualité de responsable de traitement sont nécessaires à la mise en place du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE ». Ces informations pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Région Réunion et pour les finalités suivantes : suivi et gestion administrative de l'attribution du dispositif de subvention POP 2 « INTERNET SOLIDAIRE ». Ces traitements sont déclarés auprès de la CNIL.

Le destinataire de ces informations sont la Région ainsi que les FAI partenaires. En particulier les FAI partenaires pourront vérifier la validité du Bon au regard de l'identité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire autorise le FAI à transmettre à La Région une copie du contrat qu'il a souscrit auprès de lui dans le cadre du dispositif POP 2 « INTERNET SOLIDAIRE ».

La durée de conservation des données collectées est de 10 ans à compter de la date de la collecte.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et

de rectification aux informations qui les concernent, et qu'ils peuvent exercer en s'adressant à :

Monsieur Le Président du Conseil Régional de la Réunion
DIRED – LE POP
Avenue René Cassin
BP 67190, 97801 Saint Denis Cedex 9

Le Bénéficiaire peut s'opposer au traitement de ses données : dans ce cas il ne renseigne pas les documents et formulaires permettant de bénéficier du POP 2 « INTERNET SOLIDAIRE » ni les présentes conditions générales, ce qui équivaudra à un refus de profiter du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE ».

Il est expressément précisé que souscrire au POP 2 « INTERNET SOLIDAIRE » n'est pas une obligation pour les Bénéficiaires et que ceux-ci disposent de la faculté de refuser à bénéficier du « POP 2 » donc de la subvention offerte par la Région Réunion. Ce refus se matérialise notamment par la non fourniture des informations personnelles nécessaires à la mise en œuvre du « POP 2 ».

Article 9	Durée – Période de validité du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE »
------------------	--

Le POP 2 est disponible pour l'année scolaire 2016/2017.

Les présentes conditions générales sont valables pendant toute la période subventionnée, soit jusqu'au 30 septembre 2017. Elles cessent d'être applicables au-delà. Seul le mandat donné au FAI pourra perdurer le temps strictement nécessaire pour collecter la subvention correspondant à la dernière période de consommation visée à l'article 4.

Toutefois il est rappelé que selon l'Offre à laquelle il aura souscrit, le Bénéficiaire peut rester lié aux conditions contractuelles fixées par le FAI, en particulier en cas de période minimale d'engagement allant au-delà du 30 septembre 2017.

Article 10	Loi applicable et juridiction compétente
-------------------	---

Seule la loi française est applicable aux présentes conditions générales d'utilisation du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE ». En cas de conflit, seule la juridiction administrative est compétente et plus particulièrement le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

L'acceptation des présentes conditions générales d'utilisation sans aucune restriction est une condition **indispensable** pour pouvoir bénéficier du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » .

Le bénéficiaire reconnaît avoir lu et compris les conditions générales d'utilisation du « POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » et s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.

- J'ai lu les conditions générales d'utilisation du « POP 2 VOLET INTERNET SOLIDAIRE » et m'engage à m'y conformer sans restrictions.
- J'accepte le traitement de mes données personnelles dans le cadre du « POP 2 VOLET INTERNET SOLIDAIRE »
- J'autorise la transmission à la Région du contrat que j'aurai souscrit auprès du FAI partenaire.
- Je donne mandat au FAI auprès de qui j'utiliserai le « Bon POP 2 INTERNET SOLIDAIRE » pour collecter directement la valeur du Bon auprès de La Région.

Date et lieu :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant légal
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »